



Québec le 12 novembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-273

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant l'existence d'une réglementation en place portant spécifiquement sur l'enseignement du français aux élèves internationaux fréquentant les écoles de langue anglaise; plus précisément, savoir :

1. Les établissements anglophones accueillant des élèves internationaux ont-ils l'obligation de leur enseigner le français et de leur conférer la capacité d'usage de notre officielle et commune ?
2. L'État, le Ministère de l'éducation et les établissements d'enseignement ont-ils l'obligation de fournir des ressources spécifiques à l'enseignement du français aux élèves internationaux et, si oui, quelles sont-elles ?
3. En vertu de quels règlements et lois les élèves internationaux ont-ils accès aux écoles de langue anglaise ? Un citoyen québécois dont les parents n'ayant fréquenté l'école anglaise au Québec ou au Canada est dans l'obligation de fréquenter l'école en français, tout comme un enfant issu de parents immigrants. Dans quelle mesure un élève international fait-il exception à cette règle ?

Tout d'abord, il est important de préciser que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi ») stipule que le droit d'accès porte sur des documents. Vous constaterez donc que la présente ne répond pas à chacune de vos interrogations. Votre demande, que nous considérons comme une demande de renseignements, a été acheminée à la Direction de l'intégration linguistique et éducation interculturelle, qui y donnera suite.

... 2

Les encadrements en vigueur et s'appliquant à toutes les clientèles en matière d'enseignement du français sont les suivants, et peuvent être consultés avec les liens fournis :

1. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/I-13.3,%20r.%208>

2. Charte de la langue française (chapitre C-11)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-11>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).